

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le, 07 AOÛT 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-244URG

Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société NAPHTACHIMIE des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates applicables à ses installations implantées sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues suite à la pollution constituée par la fuite d'huile de pyrolyse en mer.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2005A en date du 18 juillet 2005 autorisant la société Naphtachimie à exploiter une station de traitement des effluents de la plate-forme pétrochimique de Lavera et un bassin de sécurité au sein de l'anse d'Auguette ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2018, établi suite à l'incident impliquant le rejet en mer d'huile de pyrolyse survenu le 27 juillet 2018 et à la visite du site par l'inspection le même jour ;

Considérant que le rejet en mer d'huile de pyrolyse, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées le 3 août 2018, ont mis en évidence la présence de polluants persistants sur les fonds marins, conséquence de l'accident survenu le 27 juillet 2018 sur le site de Lavéra-Martigues exploité par la société Naphtachimie et qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 27 juillet 2018 ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

..../....

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société NAPHTACHIMIE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

2.1 L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site de l'anse d'Auguette : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, **dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté**. En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.
- l'exploitant procède à la dépollution du fond marin et de l'anse d'Auguette selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement et transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Les travaux de dépollution commencent **dans les meilleurs délais**.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai d'une semaine à compter de la notification de cet arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Evaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

La société Naphtachimie élabore et transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau un plan de prélèvements de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, **dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce plan de prélèvements comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de la pollution ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier les activités de pêche, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents est élaboré. Ces matrices comprennent notamment benthos, sédiments, moules, poissons.
- f) Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre
- g) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ;

4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements défini à l'article 4.1 est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

4.3– Information des populations

L'exploitant informe les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution à prendre en cas de détection de valeurs de polluants élevés.

4.4 – Résultat et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués.) En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées . Les comptes rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées sont adressés, à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles par les hydrocarbures.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 7 :

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU

